

Participation des étudiants en médecine à la prestation des soins en télémédecine

durant la pandémie de COVID-19

**Recommandations du
Collège des médecins du Québec
à l'intention des universités, des étudiants
en médecine et de leurs superviseurs**

29 mai 2020

Participation des étudiants en médecine à la prestation des soins en télémédecine durant la pandémie de COVID-19 : recommandations du Collège des médecins du Québec à l'intention des universités, des étudiants en médecine et de leurs superviseurs.

1. Est-ce que les étudiants en médecine peuvent participer aux soins par la télémédecine?

Oui, le Collège des médecins du Québec (le Collège) est d'avis que les étudiants en médecine peuvent participer aux soins dispensés en télémédecine et que cet apprentissage devrait faire partie de leur formation.

Toutefois, le Collège insiste pour qu'un encadrement approprié par les universités et les superviseurs soit établi pour assurer la sécurité des patients.

L'étudiant en médecine peut participer aux soins en télémédecine exclusivement à partir du milieu de formation inscrit dans sa grille de stages/cours et lié à un des établissements du MSSS et non à partir de son domicile.

2. En tant que superviseur, comment m'assurer que j'offre une supervision adéquate aux étudiants en médecine qui participent à la prestation des soins en télémédecine? En tant qu'étudiant en médecine comment puis-je m'assurer que je suis bien supervisé ?

Les recommandations pour les activités professionnelles de télémédecine par les étudiants en médecine sont les mêmes que celles déjà publiées dans le guide sur la télémédecine par les résidents et moniteurs durant la pandémie de COVID-19, paru en mars 2020, auxquelles s'ajoutent les mises en garde suivantes spécifiquement destinées à la supervision des étudiants en médecine :

- La supervision est l'élément clé et doit être nécessairement plus étroite qu'avec un résident ou un moniteur.
- Le superviseur est entièrement responsable des soins prodigués par son étudiant en médecine en fonction des activités professionnelles qu'il lui confie.
- L'étudiant en médecine doit avoir observé quelques téléconsultations réalisées par son superviseur avant d'être lui-même observé à son tour. Il pourra ensuite participer à la prestation des soins en télémédecine si le superviseur le juge compétent pour le faire, en assurant une supervision appropriée.
- L'étudiant en médecine doit d'abord démontrer une maîtrise de l'anamnèse et de l'examen physique en présentiel tout en incorporant dans sa formation graduellement des activités de téléconsultations étroitement supervisées.

- L'étudiant en médecine doit pouvoir se référer en tout temps à son superviseur qui doit être disponible sur place.
- Le superviseur peut être aussi bien un résident ou un moniteur et ceux-ci sont tenus de suivre les mêmes recommandations destinées au superviseur émises ici et dans les autres guides à ce sujet.
- Le superviseur doit établir un mécanisme pour écouter/visionner simultanément une téléconsultation faite par l'étudiant en médecine au moment de la rencontre avec le patient lorsque le superviseur le juge nécessaire.
- La supervision des apprenants doit toujours répondre aux grands principes de base à savoir :
 - ✓ que la communication entre le superviseur et son apprenant est l'élément clé pour assurer des soins sécuritaires pour le patient,
 - ✓ que la sécurité des patients ne doit pas être compromise,
 - ✓ que le Code de déontologie doit être respecté par l'apprenant et le superviseur,
 - ✓ que toute activité professionnelle doit être confiée à l'apprenant par son superviseur **en fonction**
 - des compétences, des capacités et des limitations de l'apprenant,
 - de la situation clinique du patient (situation clinique complexe vs simple, situation urgente vs non urgente, évaluation d'une nouvelle condition vs suivi d'une maladie connue),
 - des particularités du patient (sourde, malvoyant, autre handicap, autres caractéristiques limitant la téléconsultation, inaptitude, etc.),
 - du mode de communication avec le patient, notamment en virtuel,
- ❖ et en s'assurant de préserver aussi la sécurité professionnelle de l'apprenant.
- Les superviseurs doivent aussi prendre en considération les énoncés du guide du Collège sur le [rôle et les responsabilités de l'apprenant et du superviseur](#) publié en 2016 et des guides portant sur [la télémedecine réalisée par les résidents et moniteurs durant la pandémie de COVID-19](#) et les [téléconsultations réalisées par les médecins durant la pandémie de COVID-19](#) publiés en mars 2020.

3. Pour quels patients les étudiants sont-ils autorisés à participer aux soins en télémedecine?

La sélection des patients confiés à l'étudiant en médecine pour une évaluation en télémedecine doit être très méticuleuse. L'étudiant en médecine risque de ne pas détecter rapidement un problème médical urgent qui mettrait à risque la vie de son patient ou de la population.

Une meilleure performance clinique d'abord en présentiel est la base d'une meilleure performance clinique en télémedecine alors que l'inverse n'est pas nécessairement vrai. Un étudiant en médecine qui éprouve des difficultés dans ses connaissances et ses aptitudes cliniques devrait voir surtout des patients en présentiel.

La maîtrise de l'examen physique en présentiel est tout aussi nécessaire afin de réussir une anamnèse ciblée, bien intégrée et une téléconsultation réussie comme aide au diagnostic et à la prise en charge du patient de façon adéquate et sécuritaire.

Aussi, il est plus difficile d'établir une bonne relation avec le patient en téléconsultation qu'en présentiel. L'étudiant en médecine qui éprouve des difficultés de communication devrait voir surtout des patients en présentiel pour bonifier son apprentissage.

Le superviseur doit connaître les coordonnées des patients confiés à l'étudiant en médecine et doit pouvoir contacter les patients après la téléconsultation pour valider les informations rapportées par l'étudiant en médecine au besoin.

L'étudiant en médecine doit bien s'identifier auprès du patient et expliquer son niveau de formation et son rôle afin d'obtenir le consentement du patient à être évalué en télémédecine par un étudiant en médecine. Il doit aussi expliquer le mode de supervision auquel il est soumis (supervision directe ou indirecte) ainsi que le nom et le rôle de son superviseur en indiquant que ce superviseur pourra valider auprès du patient les données cliniques recueillies par l'étudiant en médecine. Comme déjà écrit dans le Guide sur le rôle et les responsabilités de l'apprenant et du superviseur, le patient a le droit de refuser d'être évalué par un apprenant. L'étudiant en médecine devra documenter au dossier les détails de ce consentement. L'étudiant devra aussi s'assurer que le patient est informé des limites inhérentes à la téléconsultation. Finalement, pour tous les autres éléments essentiels au consentement et au respect de la confidentialité, l'étudiant et son superviseur sont invités à prendre connaissance du guide du Collège sur la télémédecine réalisée par les résidents et moniteurs durant la pandémie de COVID-19.

4. Est-ce que l'étudiant en médecine peut prescrire des ordonnances pour les patients vus en télémédecine?

Tout comme pour les consultations avec les patients en présentiel, les étudiants en médecine ne sont pas autorisés à signer des ordonnances à des patients vus en télémédecine. Toutes ordonnances médicamenteuses ou non médicamenteuses ou toutes demandes de consultation ou autres recommandations thérapeutiques à donner aux patients (prescription, investigation, laboratoire, imagerie, consultations auprès d'un autre médecin ou un autre professionnel de la santé) doivent obligatoirement être discutées avec et signées par le superviseur.

5. Concernant la participation des étudiants à la prestation des soins en télémédecine, quels sont les autres éléments à considérer?

Tout comme pour le résident et le moniteur, l'étudiant en médecine doit avoir une bonne formation au sujet de ses obligations déontologiques (identification du patient, secret professionnel, consentement aux soins en télémédecine, suivi des prescriptions, des investigations, des labos, suivi du patient, etc.) en téléconsultation et doit connaître les limites de celle-ci. L'étudiant en médecine est soumis aux mêmes recommandations émises dans le guide sur la télémédecine réalisée par les résidents et moniteurs durant la pandémie de COVID-19 et doit également être avisé que certains assouplissements dans l'encadrement des téléconsultations ne sont que temporaires, le temps de l'urgence sanitaire.

Les plateformes technologiques autorisées seront désignées par le superviseur en accord avec les directives de l'établissement, du Collège et du MSSS. **L'utilisation des médias sociaux de quelque nature que ce soit, tels que Facebook, Snapchat, Twitter, etc., ou de Skype ou Facetime pour communiquer avec un patient est interdite.**

Les obligations en matière de documentation sont les mêmes que celles déjà publiées dans le guide de la télémédecine réalisée par les résidents et moniteurs durant la pandémie de COVID-19.

L'étudiant en médecine doit pouvoir se référer en tout temps à un bon plan d'urgence advenant le cas que survienne un problème médical aigu ou un problème technique majeur (panne de réseau, etc.).

Mise en garde

L'étudiant en médecine et son superviseur sont soumis aux mêmes normes déontologiques qui s'imposent aussi bien dans un contexte de télémédecine que lors d'une consultation en personne, notamment en matière de qualité de la relation thérapeutique, de respect du secret professionnel et d'obligation de suivi, dont celui des investigations demandées ou de la tenue des dossiers.

Un étudiant en médecine ne peut pas faire de télémédecine sans qu'un superviseur lui soit dûment assigné. L'étudiant en médecine doit connaître le nom et les coordonnées de ce superviseur et pouvoir le joindre en tout temps; il en est de même pour le superviseur qui doit pouvoir joindre l'étudiant à qui il a confié des activités professionnelles.

L'étudiant en médecine peut participer aux soins par télémédecine uniquement pour les patients qui lui sont confiés par son superviseur.

Le superviseur est imputable des activités professionnelles qu'il confie à l'étudiant en médecine.

Le superviseur est aussi imputable à son établissement et aux autorités universitaires, telles que le directeur de l'externat et le vice-doyen aux études médicales pré-doctorales.

Le Collège s'appuie particulièrement sur les articles suivants du *Code de déontologie des médecins* :

46. Le médecin doit élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées et, si nécessaire, en recourant aux conseils les plus éclairés.

Savoir quand un examen physique est requis fait partie de l'exercice rattaché à l'élaboration du diagnostic différentiel.

44. Le médecin doit exercer sa profession selon les normes médicales actuelles les plus élevées possible; à cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés.

Ceci sous-entend avoir l'expertise pour travailler en télémédecine.

47. Le médecin doit s'abstenir de faire des omissions, des manœuvres ou des actes intempestifs ou contraires aux données actuelles de la science médicale.

Ne pas avoir reconnu les limites de l'outil de communication et ne pas avoir examiné un patient dont la condition le requiert, constitue une omission.

42. Le médecin doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte de ses capacités, de ses limites ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit, si l'intérêt du patient l'exige, consulter un confrère, un autre professionnel ou toute personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

RÉFÉRENCES

- > [*Le médecin, la télémédecine et les technologies de l'information et de la communication*](#)
Ce guide est en train de subir une mise à jour accélérée, mais il peut servir de base pour établir les paramètres de ce type de consultation.
- > [*Rôle et responsabilités de l'apprenant et du superviseur*](#)
- > [*Les téléconsultations réalisées par les médecins durant la pandémie de COVID-19*](#)
- > [*La télémédecine réalisée par les résidents et moniteurs durant la pandémie de COVID-19*](#)

À consulter également

- > [*Réseau québécois de la télésanté*](#)